

auprès des juridictions de *civil law*, qui ne sont pas liées par les précédents jurisprudentiels, se ferait au préjudice de la sécurité juridique, si fondamentale en cette matière.

La solution uniforme aux conflits de compétences externes doit *a priori* être recherchée dans la Convention elle-même ou, plus précisément, dans les principes auxquels les Etats contractants ont adhéré en signant la Convention. *De lege ferenda*, nous pouvons préconiser que les juridictions britanniques s'affranchissent de la jurisprudence *Re Harrods* et que, dans un litige impliquant un défendeur anglais, le juge anglais ne se cramponne plus à la doctrine du *forum non conveniens* mais puise dans l'esprit des articles 16, 17 ou 21 de la Convention pour renvoyer l'affaire vers un Etat tiers. Ce raisonnement vaut naturellement pour toutes les juridictions des Etats contractants. Il semble souhaitable que lors d'un conflit entre la compétence exclusive d'un Etat tiers et la compétence supplétive d'un Etat contractant, le juge européen se réfère uniquement à la Convention de Bruxelles, dans la mesure où le défendeur est domicilié dans un Etat contractant. Par là même, le juge lira de préférence les dispositions de la Convention de manière réflexive.

Sofie BEERNAERT (*)
et Arnaud COIBION

(*) Aspirante van het Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen, attachée à l'Institut de droit judiciaire de la K.U. Leuven.

Les auteurs tiennent à remercier M. le professeur Richard G. Fentiman, Queens' College, Cambridge, ainsi que Mme le professeur Pippa J. Rogerson, Gonville & Caius College, Cambridge.

Journal des tribunaux DROIT EUROPÉEN

Au sommaire du numéro de mai :

Dossier : Sécurité des aliments - La gestion des crises dans la Communauté européenne et les Etats membres, par C. Schmitter. — **Chronique :** Les aides d'Etat (année 1999), par M. Dony. — **Vie du droit :** Le principe de précaution : une approche communautaire et internationale, par P. Didier. — **Jurisprudence :** Convention de Bruxelles - Reconnaissance et exécution des décisions - Ordre public de l'Etat requis - Procédure de contumace dans l'Etat d'origine (C.J.C.E., 28 mars 2000, *Krombach*). — Investissements étrangers - Régime d'autorisation préalable - Champ d'application - Risque pour l'ordre public ou la sécurité publique (C.J.C.E., 14 mars 2000, *Eglise de scientologie de Paris*). — Cotisation sociale généralisée (« C.S.G. ») - Application aux travailleurs frontaliers - Violation du droit communautaire (C.J.C.E., 15 février 2000, *Commission c. France*). — **Actualités.** — **Colloques.**

Abonnement 2000 : **4.220 FB**
(mensuel, 240 pages par an, grand format)
Prix au numéro : **440 FB**

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19
E-mail : acces+cde@deboeck.be

JURISPRUDENCE

SAISIE CONSERVATOIRE. — Requête. — Opposition. — Action nouvelle. — EMPLOI DES LANGUES.

Cass. (1^{re} ch.), 26 novembre 1999

Siég. : M. Marchal, pr. prés.; M. Storck, cons.

Min. publ. : M. Piret, proc. gén.

Plaid. : MM^{es} Gérard et Delahaye.

(s.a. Confiserie Léonidas c. s.a. Pralidas).

Toute personne qui n'est pas intervenue à la cause en la même qualité peut former opposition à la décision accordant ou refusant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire qui préjudicie à ses droits.

En cas de saisie sur requête unilatérale, le saisi peut, s'il n'est pas intervenu à la cause, former un recours qualifié d'« opposition » mais qui constitue en réalité une tierce opposition, introduite par citation.

Cette citation qui introduit une nouvelle instance mettant en présence l'opposant et le saisissant est soumise à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi sur l'emploi des langues et non à l'article 4, § 1^{er}.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 8 octobre 1997 par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1033, 1034, 1125, 1126, 1130, 1419 du Code judiciaire, 4, § 1^{er}, 24, 27 et 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

en ce que l'arrêt, confirmant le jugement dont appel, déclare « nulle et de nul autre effet que ceux permis par la loi » la citation donnée par la demanderesse à la défenderesse en tierce opposition d'une ordonnance du juge des saisies prononcée sur requête unilatérale de la défenderesse rédigée en langue française, au motif « qu'au regard de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, de stricte interprétation, la tierce opposition, faite par citation, introduit une nouvelle procédure; (...) que dans ces conditions, la citation en tierce opposition est nulle et de nul autre effet que ceux permis par la loi, car elle devait être signifiée en néerlandais, (la défenderesse) ayant son siège social à Gand »,

alors qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue; que cette règle de la poursuite de la procédure dans la langue de l'acte intro-

ductif d'instance gouverne également, en vertu des articles 24 et 27 de la loi du 15 juin 1935, l'emploi des langues devant les juridictions d'appel et devant la Cour; que la tierce opposition à une ordonnance autorisant une saisie conservatoire rendue sur requête unilatérale constitue, sous une forme contradictoire, la poursuite du débat introduit unilatéralement par la requête; qu'elle n'introduit par conséquent pas, même si elle est formée par voie de citation, une nouvelle procédure ou une nouvelle instance mais constitue l'exercice d'une voie de recours extraordinaire poursuivant l'instance introduite par requête unilatérale; que la tierce opposition doit, en vertu de l'article 1125, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, être portée par citation, donnée à toutes les parties, devant le juge qui a rendu la décision attaquée; que la citation en tierce opposition à une ordonnance rendue sur requête unilatérale n'introduit pas une nouvelle procédure mais constitue la poursuite de la procédure antérieurement introduite et doit par conséquent être établie dans la langue de l'acte introductif d'instance; qu'en l'espèce, cet acte, étant la requête unilatérale en autorisation de saisir conservatoirement déposée par la défenderesse, ayant été rédigé en langue française et la décision entreprise ayant, par conséquent, été rendue en langue française, la citation en tierce opposition de la demanderesse devait être rédigée en français; d'où il suit que l'arrêt n'a pu légalement décider, pour les motifs précités, que la citation en tierce opposition signifiée par la demanderesse à la défenderesse était « nulle et de nul autre effet que ceux permis par la loi » :

Attendu qu'en vertu des articles 1033 et 1419, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, toute personne qui n'est pas intervenue à la cause, en la même qualité, peut former opposition à la décision accordant ou refusant l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire et qui préjudicie à ses droits;

Que, lorsqu'une saisie conservatoire a été autorisée sur requête unilatérale, le saisi peut, s'il n'est pas intervenu à la cause, former contre l'ordonnance le recours visé à ces articles;

Attendu que ce recours qui, s'il est qualifié d'opposition par la loi, s'analyse en réalité en une tierce opposition, est, conformément aux articles 1034 et 1125, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, porté à titre principal par citation, donnée à toutes les parties, devant le juge qui a rendu la décision attaquée;

Attendu que cette citation a pour effet d'introduire une nouvelle instance, qui met désormais en présence l'opposant et le saisissant;

Qu'elle est, dès lors, soumise aux dispositions de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui prescrivent la langue dans laquelle doit être rédigé l'acte introductif d'instance, et non à celles de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qui sont relatives à la langue dans laquelle la procédure doit être poursuivie;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi.

2000

419

**La tierce opposition
contre une ordonnance
rendue sur requête unilatérale
introduit-elle une nouvelle instance?**

Introduction

1. — L'arrêt annoté (1) qui tranche l'importante — sinon irritante — controverse relative à la langue dans laquelle doit être rédigé l'exploit de tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale est l'occasion, en raison des considérations qui le justifient, de s'interroger sur le caractère de la procédure en tierce opposition. Celle-ci constitue-t-elle la poursuite de la procédure préalablement menée sur requête unilatérale ou introduit-elle, au contraire, une nouvelle instance?

Cette question doit, comme nous le verrons, recevoir un examen et un sort particuliers suivant qu'elle est examinée au regard du Code judiciaire [II] ou de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire [III]. Pour la bonne compréhension des développements qui vont suivre, nous rappellerons tout d'abord brièvement les circonstances procédurales qui ont conduit au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1999 [I].

I. — Résumé des circonstances de la cause

2. — Par requête unilatérale du 23 février 1995, rédigée en langue française, la société Pralidas demanda au juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles (ch. francoph.) l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de deux banques, à charge de la société Léonidas. Par ordonnance du 9 mars 1995, le juge des saisies fit droit à cette demande.

Le 22 décembre 1995, la société Léonidas fit signifier à la société Pralidas une citation en tierce opposition en vue d'obtenir la rétractation de l'ordonnance du 9 mars 1995 et la mainlevée de la saisie-arrêt conservatoire. Cette citation fut rédigée en français et signifiée à la société Pralidas, dont le siège social est établi à Gand, accompagnée d'une traduction en néerlandais.

3. — Par une décision du 20 juin 1996, le juge des saisies ordonna d'office la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la régularité de la citation à la lumière de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (2). Le juge des saisies

souleva en effet d'office le fait que « la procédure a été introduite en français alors que la partie défenderesse est établie à Gent, commune de langue néerlandaise; que dans ce cas, l'article 4, alinéas 1^{er} et 2, impose l'usage du néerlandais pour l'acte introductif et la suite de la procédure; qu'il s'agit d'une disposition d'ordre public, qui est de nature à entraîner éventuellement la nullité de la citation et, partant, l'irrecevabilité de l'action ».

Après que les parties aient conclu sur cette question, le juge des saisies déclara, dans un jugement définitif du 10 mars 1997 (3), la citation en tierce opposition signifiée par la société Léonidas « nulle et de nul autre effet que ceux permis par la loi », considérant que cette citation aurait dû, en vertu de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, être rédigée en néerlandais, la société Pralidas ayant son siège social dans une commune de langue néerlandaise.

4. — La société Léonidas interjeta appel. Par un arrêt du 8 octobre 1997, la neuvième chambre de la cour déclara cet appel recevable mais mal fondé et confirma, par conséquent, le jugement entrepris en ce qu'il avait décidé que la citation en tierce opposition était nulle dès lors qu'elle aurait dû être rédigée en néerlandais. Confirmant la décision du premier juge, la cour d'appel décida en effet « qu'au regard de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, de stricte interprétation, la tierce opposition, faite par citation, introduit une nouvelle procédure (...); que dans ces conditions, la citation en tierce opposition est nulle et de nul autre effet que ceux permis par la loi, car elle devait être signifiée en néerlandais, l'intimée [la partie défenderesse sur tierce opposition] ayant son siège social à Gand ».

La société Léonidas se pourvut en cassation contre cette décision. Par l'arrêt annoté, la Cour de cassation rejette le moyen unique de cassation invoqué à l'appui du pourvoi comme manquant en droit.

5. — La seule question posée était de savoir si la citation en tierce opposition contre une ordonnance rédigée en français, rendue sur requête unilatérale et contenant autorisation de saisie conservatoire, constitue un acte introductif d'instance au sens de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 et, partant, doit, lorsque le défendeur sur tierce opposition est domicilié dans la région de langue néerlandaise, être rédigée en néerlandais.

La loi sur l'emploi des langues ne fournit en effet aucune définition des termes « acte introductif d'instance » et les travaux préparatoires de la loi ne livrent pas plus d'indications quant à la façon dont il conviendrait d'interpréter cette notion. Enfin, ni la loi, ni les travaux préparatoires n'ont expressément envisagé la langue dans laquelle devait être introduite et poursuivie la procédure de tierce opposition et ce, à l'inverse de la procédure en appel ou en cassation (4).

La Cour de cassation répond à cette question en deux temps. Elle précise tout d'abord que la citation en tierce opposition contre une ordonnance autorisant une saisie conservatoire a pour effet d'introduire une nouvelle instance qui met en présence l'opposant et le saisissant. Elle décide ensuite que cette citation est dès lors soumise aux dispositions de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 qui prévoit la langue dans laquelle doit être rédigé l'acte introductif d'instance.

A notre sens, seule la seconde de ces considérations paraît totalement correcte. En effet, on ne peut affirmer que la citation en tierce opposition constitue un acte introduisant une nouvelle instance sans distinguer selon que l'on se place sous l'angle des règles du Code judiciaire ou de celles fixées par la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. — La tierce opposition introduit-elle une nouvelle instance au sens du Code judiciaire?

6. — La Cour de cassation considère, dans l'arrêt annoté, que la citation en tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale a pour effet d'introduire une nouvelle instance, qui met désormais en présence l'opposant et le saisissant.

Si cette position semble correcte au regard de la loi sur l'emploi des langues (5), elle est en revanche critiquable en droit commun de la procédure.

La tierce opposition introduite par le saisi ou, de manière plus générale, par la partie à l'encontre de laquelle des mesures ont été demandées par requête unilatérale, contre l'ordonnance qui fait droit à ces mesures doit en effet être regardée comme la poursuite contradictoire de l'instance introduite par voie de requête [A] et ce, à l'inverse de la tierce opposition introduite contre une décision rendue contradictoirement [B] (6).

de Bruxelles a considéré (Civ. Bruxelles, sais., 13 avril 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1290) que ce dernier est un acte relatif à l'exécution du jugement et doit par conséquent être rédigé dans la langue de la procédure en vertu de l'article 37 de la loi du 15 juin 1935. Il a en revanche été jugé que la requête en désignation d'un notaire, dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière, introduit une nouvelle procédure et est soumise en elle-même aux dispositions de la loi du 15 juin 1935 (Civ. Bruxelles, 21 oct. 1938, *Rev. not.*, 1939, p. 261; Bruxelles, 23 juill. 1998, *R.D.J.P.*, 1999, p. 20). Il en va de même de l'action en revendication introduite par un tiers (Bruxelles, 8 juill. 1998, *A.J.T.*, 1998-99, p. 429) et de l'opposition d'un créancier contre la distribution du prix de vente (Civ. Liège, 12 janv. 1956, *Pas.*, 1956, III, p. 93). Sur l'ensemble de ces questions, on consultera l'étude de D. Cooreman, « De taalwetgeving in beslagzaken », in *Formation permanente des huisiers de justice 1998*, Bruxelles, Story-Scientia, 1999, pp. 93 et s.

(5) Voy. *infra*, III.

(6) On notera que le délai pour introduire une tierce opposition est également différent selon qu'il s'agit d'une tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale (un mois à dater de la signification) ou d'une tierce opposition contre un jugement contradictoire (trois mois à dater de la signification).

(1) L'arrêt annoté a déjà été publié dans la *J.L.M.B.*, 2000, p. 101, note G. de L. et dans *A.J.T.*, 1999-2000, p. 489, note J. Billiet.

(2) C'est, en revanche, manifestement à tort que, dans un récent jugement, la même juridiction, se fondant sur l'arrêt annoté, a prononcé d'office la nullité d'une citation en tierce opposition sans avoir préalablement permis aux parties de s'expliquer sur ce point, en ordonnant le cas échéant la réouverture des débats (Civ. Bruxelles, sais., 24 févr. 2000, R.G., n° 99/10434/A, inédit).

(3) Civ. Bruxelles, sais., 10 mars 1997, *J.T.*, 1997, p. 460.

(4) Relevons que de nombreuses autres questions délicates d'emploi de langues existent dans la matière des saisies. Ainsi, à propos de l'exploit d'opposition à une saisie-arrêt exécution, le juge des saisies

A. — *La tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale*

7. — Dans les procédures mues sur requête unilatérale, il est admis que c'est la demande du requérant qui « engage virtuellement l'instance et assigne à chacune des parties le rôle de demandeur ou de défendeur » (7). La requête unilatérale et la tierce opposition caractérisent ainsi une hypothèse d'inversion du contentieux. Certaines circonstances limitativement fixées (l'absolue nécessité, l'efficacité de la mesure ou l'absence de partie adverse connue) (8), permettent que la mesure soit octroyée unilatéralement, son destinataire ayant la possibilité de la contester ultérieurement en élevant le contentieux (9).

Tel est spécialement le cas de l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire dont l'efficacité justifie qu'il soit dérogé au principe fondamental de la contradiction. Tel est également le cas où des mesures conservatoires sont demandées à charge d'une partie sans qu'elle ne soit appelée à la procédure.

L'opposition ou la tierce opposition du saisi ou, de manière plus générale, de la partie contre laquelle la mesure obtenue sur requête unilatérale est dirigée, ne constitue dès lors pas une nouvelle demande mais bien un moyen de défense formé contre une requête jugée au seul vu des apparences sans le moindre débat contradictoire (10) (11). En droit judiciaire privé, elle constitue, sous une forme contradictoire, le « prolongement », la « continuation » ou encore la « poursuite » du débat introduit unilatéralement par la requête (12). Le débiteur qui demande la rétractation d'une autorisation de mesure conservatoire ne fait qu'élever le contentieux pour faire juger que cette mesure n'aurait pas dû être accordée. C'est la même demande qui se perpétue, mais cette fois dans le cadre d'un débat contradictoire (13).

En matière de saisies conservatoires, lorsque la tierce opposition est dirigée contre l'ordonnance du juge des saisies ayant autorisé la saisie, cette qualification est accentuée par le fait qu'il se produit « un renversement de contentieux en ce sens que la mesure est prise d'abord à l'insu de celui contre qui elle est dirigée afin qu'il ne puisse en prévenir l'exécution, sauf ensuite à être discutée contradictoirement si elle soulève une contestation de celui qui la subit. Une fois

l'effet de surprise, indispensable à l'efficacité de la mesure, atteint, le respect des droits de la défense commande que le débat se poursuive de manière contradictoire (il s'agit d'un contradictoire différé) » (14).

On ne peut dès lors suivre la Cour de cassation lorsqu'elle énonce, de manière générale, que la tierce opposition contre l'ordonnance du juge des saisies introduit une nouvelle instance.

8. — La question n'est pas théorique et revêt une importance fondamentale au regard des conséquences qui en découlent sur le plan procédural (15). Ces dernières concernent notamment l'échange des conclusions, la charge du risque de la preuve, les demandes incidentes et le sort de certaines exceptions. Elles se fondent toutes sur l'idée fondamentale « que la mesure obtenue à l'insu d'un prétendu débiteur ne peut aggraver la situation qui serait la sienne si dès le départ il avait été appelé à la cause dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il y aurait en effet un réel paradoxe — et un traitement discriminatoire injustifié — à aggraver la situation juridique et judiciaire d'un débiteur lorsqu'un titre est obtenu par le créancier sans procédure contradictoire préalable et que, pour assurer l'efficacité de la mesure, un contradictoire différé est organisé » (16).

a) *Les demandes incidentes.*

9. — Il est admis que la tierce opposition formée contre une décision rendue sur requête unilatérale a pour effet de rendre désormais la cause contradictoire et qu'il en résulte que le magistrat qui statue sur ce recours peut être saisi, par chacune des parties, de toutes les demandes incidentes que le droit commun autorise (17).

Au regard de la recevabilité de la demande nouvelle et de la demande reconventionnelle en degré d'appel (18), il échet cependant de déterminer quel est l'acte introductif d'instance au sens de l'article 807 du Code judiciaire : s'agit-il de la requête unilatérale ou de la citation en tierce opposition ?

Le requérant originaire constituant le réel demandeur, il nous semble que c'est à l'aune des faits et actes invoqués dans la requête unilatérale que doit être vérifiée la condition de recevabilité fixée par l'article 807 du Code judiciaire.

b) *L'échange des conclusions.*

10. — La qualification de « demandeur » sur tierce opposition étant purement procédurale, le tiers opposant qui est en réalité le défen-

deur, doit, en règle, pouvoir conclure en dernier lieu (19) (20).

c) *L'exception de la caution du demandeur étranger.*

11. — Le demandeur étranger qui forme opposition à une ordonnance sur requête unilatérale ne peut être assimilé au demandeur visé par l'article 851 du Code judiciaire. Cette opposition du saisi étranger n'est en effet pas une demande principale mais constitue en réalité une défense contre les prétentions du saisissant. Il ne peut, partant, être exigé de l'opposant qu'il fournisse la caution du demandeur étranger (21).

d) *L'exception tirée du défaut d'inscription au registre de commerce ou du défaut de dépôt de la liste des membres d'une a.s.b.l.*

12. — Le demandeur sur tierce opposition — défendeur réel — ne peut pas non plus se voir opposer la fin de non-recevoir déduite du défaut d'immatriculation au registre du commerce en vertu des articles 42 et 43 des lois coordonnées du 20 juillet 1964 sur le registre du commerce (22) lesquels ne visent que l'hypothèse où le commerçant introduit une demande en justice et non celle où il exerce une défense dans le cadre d'une voie de recours (23).

Pareillement, le défendeur sur tierce opposition ne peut pas contester la recevabilité du recours introduit par une a.s.b.l. à charge de laquelle une saisie-description a été ordonnée au motif qu'elle n'aurait pas déposé la liste de ses membres au greffe du tribunal de première instance (24).

e) *La charge et le risque de la preuve.*

13. — Le demandeur sur tierce opposition étant en réalité le défendeur, la charge et le risque de la preuve ne peuvent reposer sur lui mais uniquement sur le demandeur réel, celui qui a pris l'initiative de réclamer une mesure à sa charge par voie unilatérale.

La jurisprudence de la Cour de cassation de France est à juste titre fixée en ce sens. En matière de charge de la preuve, le tiers opposant est dans une situation semblable à celle où il se serait trouvé s'il était intervenu dans l'instance pour résister à l'action (25).

En cas de procédure sur requête unilatérale suivie d'une tierce opposition, l'inversion du contentieux produit un effet purement procé-

(7) R. Perrot, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *R.T.D.civ.*, 1994, p. 168.

(8) Sur cette dernière circonstance, voy. H. Boulabah, « L'absence de partie adverse ou l'impossibilité d'identifier celle-ci, conditions de l'introduction de la demande par voie de requête unilatérale », note sous Cass., 25 févr. 1999, *P. & B.-R.D.J.P.*, 1999, pp. 97 à 101.

(9) G. de Leval, « A propos de l'inversion du contentieux », in *Liber amicorum Commission droit et vie des affaires. Quarantième anniversaire (1957-1997)*, Bruxelles, Bruylant, 1998, spéc. pp. 242-245.

(10) R. Perrot, « Jurisprudence française en matière de droit judiciaire privé », *R.T.D.civ.*, 1994, p. 168.

(11) Bruxelles, 27 juill. 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 839.

(12) A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., éd. Fac. dr. Liège, 1987, p. 314, n^o 425; G. de Leval, *Traité des saisies*, éd. Fac. dr. Liège, 1988, p. 328, n^o 173; Civ. Bruxelles, réf., 22 nov. 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 419.

(13) R. Perrot, « Jurisprudence française en matière de droit privé », *R.T.D.civ.*, 1997, p. 520.

(14) G. de Leval, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 328, n^o 173.

(15) Au sujet de l'ensemble de ces questions, on consultera avec intérêt l'étude de G. de Leval, « A propos de... » *op. cit.*, spéc. pp. 242-245 qui a largement inspiré les développements qui suivent.

(16) G. de Leval, « A propos de... », *op. cit.*, pp. 243-244.

(17) Civ. Mons, 7 avril 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 509.

(18) Suivant la jurisprudence — critiquée — de la Cour de cassation (Cass., 10 avril 1978, *Pas.*, I, 890; Cass., 4 déc. 1989, *Pas.*, 1990, I, 414), la demande reconventionnelle en degré d'appel n'est recevable que si elle est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation.

(19) Civ. Namur, réf., 30 nov. 1995, *J.T.*, 1996, p. 227.

(20) On pourrait objecter à cette solution que le tiers opposant, pouvant ainsi conclure en dernier lieu, serait injustement privilégié puisque le recours est introduit par sa citation. La Cour de cassation a cependant déjà indirectement rencontré cette objection en décidant que le juge d'appel peut aménager les règles relatives à l'échange des conclusions et conclusions additionnelles de manière à permettre à l'appelant de conclure en dernier lieu (Cass., 12 nov. 1998, *Pas.*, I, 1135).

(21) Bruxelles, 10 déc. 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1242, note G. de Leval; Civ. Bruxelles, 7 juin 1995, *Act. dr.*, 1996, p. 309; G. de Leval, *Traité des saisies*, *op. cit.*, p. 267, note 1083 et p. 353, note 1503.

(22) G. de Leval, « A propos de... », *op. cit.*, p. 244.

(23) H. Minjauw, « De onontvankelijkheid van de vordering als sanctie op de niet-inschrijving in het handelsregister », *P. & B.*, 1993, p. 10.

(24) Civ. Bruxelles, sais., 6 mars 1989, *R.G.*, n^o 3148/89, inédit.

(25) Cass. fr., 28 janv. 1997, *Procédures*, 1997, n^o 56.

dural de telle sorte qu'il n'y a pas de modification en ce qui concerne le fardeau de la charge de la preuve reposant sur le saisissant (26). Celui-ci est tenu — y compris au stade de la tierce opposition — de démontrer l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible ainsi que la célérité (27).

B. — *La tierce opposition contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure potentiellement contradictoire*

14. — Envisagée comme voie de recours extraordinaire dans le cadre des articles 1122 et suivants du Code judiciaire, c'est-à-dire comme la possibilité pour un tiers menacé par l'existence d'un jugement qui lui est, en vertu des effets des jugements à l'égard des tiers (28), opposable (29) et qu'il souhaite voir rétracter, la tierce opposition introduit incontestablement, une nouvelle instance.

Dans ce cas, c'est en effet, dans les rapports avec le tiers opposant, un nouveau procès au fond qui commence, la tierce opposition remettant en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Au niveau procédural, le tiers opposant doit dès lors être considéré comme le demandeur non seulement sur le plan formel mais également sur le plan substantiel.

En ce qui concerne la charge du risque de la preuve, tout dépendra du « rôle qu'aurait assumé le tiers opposant s'il était intervenu à l'instance (...) si la charge de la preuve devait lui incomber, ce ne serait pas par le seul fait qu'il est un tiers opposant, mais tout simplement parce que la structure du procès, avec ou sans tierce opposition, en ferait un demandeur à la preuve » (30).

III. — *La tierce opposition introduit-elle une nouvelle instance au sens de la loi sur l'emploi des langues?*

15. — La question se posait de savoir si la conception défendue ci-dessus en ce qui concerne la tierce opposition contre une ordonnance rendue sur requête unilatérale pouvait être transposée purement et simplement à la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Elle revenait à déterminer si, au regard de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935, la citation en tierce opposition doit être rédigée dans la langue de l'ordonnance dont elle vise la rétractation au motif qu'elle « poursuivrait » la procédure de saisie conservatoire dont l'acte introductif d'instance est la requête unilatérale en autorisation de saisie ou si la citation en tierce

opposition constitue un acte introductif d'instance au sens de l'article 4, de sorte qu'elle devrait être rédigée dans la langue de la région dans laquelle le défendeur est domicilié.

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dispose que :

« Sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'emploi des langues pour la procédure en matière contentieuse devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles et si la demande excède le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, devant le tribunal de police de Bruxelles siégeant dans les matières visées à l'article 601bis du même Code est réglé comme suit :

» L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française, en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise, en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

» La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue ».

Une importante controverse divisait sur ce point les chambres francophone et flamande de la juridiction des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles ainsi que certaines chambres de la cour d'appel de Bruxelles.

16. — Selon la jurisprudence de la chambre francophone du juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles, la citation en tierce opposition doit, conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 juin 1935, être rédigée dans la langue de la région dans laquelle le défendeur sur tierce opposition, demandeur originaire, est domicilié (31).

Cette interprétation était confirmée par la jurisprudence de certaines chambres de la cour d'appel de Bruxelles (32) qui considère que l'exploit d'assignation par lequel la partie saisie demande la mainlevée de la saisie-arrêt introduit une nouvelle procédure, contradictoire.

Cette thèse était également approuvée par un des commentateurs les plus avertis de la loi du 15 juin 1935 qui considère que la tierce opposition, qu'elle soit introduite par voie de citation ou par voie de conclusions, constitue un acte introduisant une nouvelle procédure et ajoute que si elle est portée par voie de citation, elle doit par conséquent être rédigée dans la langue de la région du domicile du défendeur (33).

Une récente ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de Bruxelles avait également décidé en ce sens

en relevant que « à défaut de volonté clairement exprimée du législateur en sens contraire, il peut être légitimement considéré que la procédure sur requête unilatérale est une instance ou procédure à part entière et que la tierce opposition en est une autre; que la partie qui introduit une voie de recours dans une nouvelle instance et notamment la partie qui forme tierce opposition est dès lors en droit de citer dans une langue autre que celle de l'instance originaire » (34).

17. — La chambre néerlandophone de la juridiction des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles avait toutefois adopté la thèse opposée et considéré que par application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935, la citation en tierce opposition doit être rédigée dans la langue de l'ordonnance dont la rétractation est poursuivie car « het derdenverzet is een rechtsmiddel en moet dus als één geheel worden beschouwd met de procedure op éézijdig verzoekschrift. De procedure van derdenverzet is bijgevolg de voortzetting van de procedure op éézijdig verzoekschrift die aanleiding heeft gegeven tot de bestreden beschikking. Derhalve is het éézijdig verzoekschrift de akte van inleiding van het geding en moest conform artikel 4 van de wet van 15 juni 1935 de rechtspleging worden voortgezet in de taal der akte tot inleiding van het geding, zodat het derdenverzet in de [taal van de bestreden beschikking] moet worden aangekend » (35).

Cette position avait également été défendue par une chambre de la cour d'appel de Bruxelles (36) ainsi que par d'éminents auteurs (37).

18. — L'arrêt annoté tranche le débat en faveur de la première thèse. Pour déterminer si cette solution est légalement justifiée [C], il échet de répondre successivement à deux questions distinctes.

La première porte tout d'abord sur la portée à conférer au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935. Celui-ci doit-il recevoir une portée générale qui aurait pour conséquence que tout acte judiciaire qui constituerait la « poursuite » ou la « continuation » d'une procédure antérieure devrait être rédigé dans la langue de l'acte introductif de cette procédure? Ou convient-il au contraire de lui réserver une portée plus limitée en considérant qu'il dispose simplement que la procédure est poursuivie dans la langue de l'acte qui l'a introduite sauf si le défendeur demande, *in limine litis*, le changement de langue [A]?

A supposer que cette dernière interprétation, restrictive, soit retenue, il reste alors à préciser quelles sont les règles applicables à la détermination de la langue dans laquelle la citation en tierce opposition à une ordonnance sur requête unilatérale doit être rédigée [B].

(26) Civ. Charleroi, sais., 13 mai 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1702.

(27) Civ. Furnes, sais., 27 nov. 1991, *R.G.D.C.*, 1992, p. 273; Civ. Liège, sais., 12 mars 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 653; Civ. Charleroi, sais., 15 avril 1997, *J.T.*, 1997, p. 665.

(28) Sur cette question, voyez la récente étude de O. Caprasse, « Les effets des décisions à l'égard des tiers », in *Le contentieux interdisciplinaire*, Bruxelles, Kluwer-Bruylant, 1996, pp. 265 et s.

(29) Lorsque la tierce opposition est introduite par la partie contre laquelle la mesure obtenue sur requête unilatérale est dirigée, l'ordonnance ne lui est pas seulement opposable mais possède la force obligatoire et la force exécutoire à son encontre.

(30) R. Perrot, « Jurisprudence française en matière de droit privé », *R.T.D.civ.*, 1999, p. 469.

(31) Civ. Bruxelles, sais., 14 mai 1994, *J.T.*, 1994, p. 637; Civ. Bruxelles, sais., 10 mars 1997, *J.T.*, 1997, p. 460; voy. égalem. Civ. Bruxelles, sais., 8 janv. 1974, *R.W.*, 1973-1974, col. 2156 et note de L. Lindemans.

(32) Voy. notam., outre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles ayant donné lieu à l'arrêt annoté : Bruxelles, 9 février 1972, *Pas.*, 1972, II, 83; Bruxelles, 26 févr. 1974, *R.W.*, 1973-1974, col. 2346.

(33) L. Lindemans, note sous Civ. Bruxelles, sais., 8 janvier 1974, *R.W.*, 1973-1974, col. 2159.

(34) Civ. Bruxelles, réf., 2 mars 1999, *P.&B.-R.D.J.P.*, 1999, p. 349.

(35) Civ. Bruxelles, sais., 9 août 1993, *R.G.D.C.*, 1995, p. 419; Civ. Bruxelles, sais., 2 sept. 1997, *R.G.D.C.*, 1997, p. 449; voy. égalem., dans ce sens, Civ. Bruxelles, réf., 22 nov. 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 418.

(36) Bruxelles, 3 avril 1998, *P.&B.-R.D.J.P.*, 1999, p. 16.

(37) G. de Leval, « Les saisies », *Chroniques notariales de Liège*, 1994, vol. XX, pp. 124 à 126, n° 32; D. Cooreman, *op. cit.*, pp. 98-102.

A. — *La portée de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935*

19. — Selon la jurisprudence de la chambre des saisies néerlandophone du tribunal de première instance de Bruxelles, l'alinéa 3 du premier paragraphe de l'article 4 de la loi aurait pour conséquence que dès qu'une procédure a été introduite, tous les actes judiciaires qui en constitueraient la « poursuite » ou le « prolongement » devraient être rédigés dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance de la première procédure. La tierce opposition qui ne constitue, comme nous l'avons vu, que la continuation de la procédure sur requête unilatérale avec laquelle elle forme un ensemble, devrait par conséquent toujours être rédigée dans la langue de l'ordonnance dont elle poursuit la rétractation.

Cette interprétation qui revient à conférer à cette partie de l'article 4 de la loi de 1935, une portée très large semble incompatible tant avec l'esprit qu'avec la lettre du texte de cette disposition.

20. — L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4, qui doit être lu à la fois dans son ensemble et dans son contexte légal, dispose en effet que « la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue ». Ce texte signifie simplement que la procédure est poursuivie dans la langue de la citation, sauf si le défendeur demande, *in limine litis*, le changement de la langue de la procédure (38). En d'autres termes, la langue imposée par la loi dans les deux premiers cas visés par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 et choisie par le demandeur dans le troisième cas déterminera la langue de la procédure en prosécution de cause, sauf demande de changement de langue (39).

Le seul principe posé par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 est en effet que le défendeur est cité en néerlandais ou en français suivant qu'il est domicilié dans une commune de langue néerlandaise ou de langue française. La procédure qui fait suite à cette citation se déroulant dans cette langue sauf s'il demande, dans les conditions de fond et de forme prescrites par cette disposition, que la procédure se poursuive dans une autre langue (40).

21. — Cette interprétation semble également être confirmée par les travaux préparatoires de la loi du 15 juin 1935 (41) qui révèlent notamment que le projet initial du texte de

l'article 4 était rédigé comme suit : « l'acte introductif de l'instance est rédigé en français et la procédure est poursuivie dans cette langue si le défendeur est domicilié dans une commune wallonne; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans une commune flamande. L'acte introductif de l'instance est rédigé en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise et la procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de cet acte, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue (...) » (42).

Il en résulte que l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 n'a d'autre portée que de permettre au défendeur cité dans une langue qu'il ne maîtrise pas de demander, avant tout autre moyen, que la procédure se poursuive dans une autre langue que celle de l'acte qui l'a introduite. Cette disposition n'a par conséquent nullement pour objet d'imposer que tout acte judiciaire qui constituerait la « poursuite » d'une procédure devrait être accompli et rédigé dans la langue de l'acte qui a introduit cette procédure. Elle ne permet par conséquent pas de justifier le fait que la tierce opposition devrait être rédigée dans la langue de la requête unilatérale qui a donné lieu à l'ordonnance dont elle vise la rétractation.

B. — *Détermination de la langue dans laquelle le recours en tierce opposition doit être rédigé.*

22. — Il convient dès lors de déterminer la langue dans laquelle le recours en tierce opposition doit être rédigé pour être valable au regard de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comme l'a relevé à juste titre le juge des saisies de Bruxelles dans son jugement précité du 10 mars 1997, « aucune disposition de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne pose en principe qu'un recours — quelle qu'en soit la nature — doit nécessairement se faire dans la langue de la décision visée ni qu'il implique dans tous les cas un débat prolongé; que si la loi le prescrit expressément pour l'appel (art. 24) et pour le pourvoi en cassation (art. 27), force est de constater qu'elle ne le fait que pour ces recours-là et qu'elle est muette quant aux autres recours et notamment quant à la tierce opposition » (43).

Dès lors que l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 ne peut pas être considéré comme disposant que tout acte judiciaire prolongeant une procédure introduite dans une langue devrait être rédigé dans cette langue, il convient d'appliquer à la tierce opposition en tant que telle, les dispositions de la loi du 15 juin 1935, et en particulier ses articles 4 et 37.

23. — Selon l'article 4, l'acte introductif d'instance, ce qui vise également, au sens de la loi sur l'emploi des langues, la citation qui introduit la tierce opposition, doit être rédigé dans la langue de la région dans laquelle le défendeur a son domicile.

L'article 37 dispose pour sa part que les jugements et arrêts ainsi que les actes relatifs à leur exécution sont rédigés dans la langue de la procédure. Il prévoit également que les demandes incidentes et les appels incidents sont poursuivis et jugés dans la langue employée pour la procédure de l'affaire principale.

Il ressort, selon nous, de ces dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire que le recours en tierce opposition doit être rédigé :

— dans la langue de la région linguistique dans laquelle le défendeur est domicilié lorsqu'il est formée par voie de citation devant le juge qui a rendu la décision attaquée (art. 1125, al. 1^{er}, C. jud.), conformément à l'article 4 de la loi;

— dans la langue de la procédure, lorsqu'il est formé à titre incident, par conclusions écrites, devant le juge saisi de la contestation, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée (art. 1125, al. 2, C. jud.), conformément à l'article 37 de la loi.

C. — *Conclusions*

24. — L'arrêt annoté nous paraît dès lors totalement justifié en ce qu'il a considéré que la citation en tierce opposition devait, en l'espèce, être rédigée en néerlandais, la partie défenderesse sur tierce opposition ayant son siège social à Gand.

La Cour de cassation tranche ainsi correctement la question et met définitivement fin à la controverse et à l'insécurité juridique engendrée par celle-ci. L'exploit de tierce opposition à une ordonnance rendue sur requête unilatérale constitue l'acte introductif d'instance visé à l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et doit, partant, être rédigé dans la langue du domicile du défendeur sur tierce opposition.

La solution ainsi clairement établie n'est cependant pas totalement heureuse sur le plan pratique. Le recours contre la procédure initiée sur requête unilatérale dans une langue devra en effet, le cas échéant, être introduit et traité dans une autre langue. Les actes de la procédure et les pièces devront éventuellement être traduits dans la nouvelle langue de la procédure (44).

On peut dès lors s'interroger sur les moyens légaux de nature à permettre la poursuite de la procédure sur tierce opposition dans la langue de l'ordonnance rendue sur requête unilatérale.

25. — Considérant qu'il est fréquent que le requérant élise, dans l'exploit de signification de l'ordonnance rendue sur requête, domicile chez l'huissier instrumentant, on peut tout d'abord se demander si la citation en tierce opposition peut être signifiée dans la langue ou dans l'une des langues de la région du domicile élu — qui, par hypothèse, serai(en)t la langue de l'ordonnance attaquée — même si le requérant, défendeur sur tierce opposition, est domicilié dans une autre région linguistique.

Selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, le domicile visé par l'article 4 de la loi de 1935 ne peut être le domicile élu (45) parce que

(38) G. Closset-Marchal, « Considérations sur l'emploi des langues devant les juridictions civiles, commerciales et du travail du premier degré », *Ann. dr. Louvain*, 1989, p. 184; L. Lindemans, *Taalgebruik in gerechtszaken*, 2^e éd., Gent-Leuven, Story-Scientia, 1973, pp. 55 et s.

(39) A. Van Hoorebeke, *L'emploi des langues en justice*, Bruxelles, Bruylant, 1936, p. 48.

(40) R. Hayoit de Termicourt, « Beschouwingen over de wet van 15 juni 1935 », *R.W.*, 1935-1936, col. 45-47; voy. égalem. du même auteur, « Het gebruik der talen in gerechtszaken », *R.W.*, 1935-1936, col. 416, qui cite l'article 4 à titre d'illustration du fait que « verschillende beschikkingen van de wet voorzien (...) dat de rechtspleging ingesteld in een taal, vervolgd zou worden in een andere ».

(41) Rapport Marck, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1932-1933, n° 136; Rapport complémentaire Marck,

Doc. parl., Ch., sess. 1933-1934, n° 135, *Ann. parl.*, Sénat, 9 mai 1934, pp. 1438 et s.

(42) *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1932-1933, n° 136, p. 21.

(43) Civ. Bruxelles, sais., 10 mars 1997, précité.

(44) Voy. l'article 8 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(45) Voy. notam. R. Hayoit de Termicourt, *op. cit.*, n° 46; L. Lindemans, *Taalgebruik, op. cit.*, p. 58,

cela reviendrait à permettre « aux parties d'échapper aux règles d'ordre public de la loi sur l'emploi des langues » (46). Si l'on suit cette thèse dominante, le tiers opposant ne peut dès lors utiliser la signification au domicile élu pour citer dans la langue de l'ordonnance attaquée.

26. — Afin de permettre que la procédure sur tierce opposition soit poursuivie dans la langue de l'ordonnance attaquée, il reste dès lors au requérant originaire, défendeur sur tierce opposition, à solliciter le changement de langue conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935.

Cette dernière possibilité est-elle également offerte au tiers opposant, qui est en réalité le défendeur?

Les termes de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, l'excluent puisque le défendeur visé par cette disposition, le seul pouvant demander le changement de langue, n'est pas le défendeur réel mais le défendeur formel, c'est-à-dire celui auquel la citation en tierce opposition est signifiée conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 (47).

Le saisi ou, de manière plus générale la partie contre laquelle des mesures ont été demandées par requête unilatérale, se voit ainsi privé d'une prérogative essentielle. Défendeur au fond mais demandeur formel, il ne peut solliciter le changement de langue alors qu'il n'est pas l'initiateur de la procédure mais qu'il tend uniquement à s'opposer, pour ne pas dire résister, à une mesure prise non contradictoirement à son encontre.

Cette situation crée selon nous une discrimination flagrante entre le défendeur, à la fois réel et formel, dans une procédure contradictoire, lequel peut toujours solliciter le changement de langue et le tiers opposant qui résiste à une procédure initiée à son insu sans pouvoir demander que la procédure soit poursuivie dans une langue qu'il maîtrise. Il conviendrait dès lors, selon nous, de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : « l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il est interprété comme permettant au défendeur de demander le changement de langue dans les conditions énoncées par cette disposition alors que cette même possibilité est refusée au tiers opposant à une ordonnance rendue sur requête unilatérale qui s'oppose aux mesures unilatéralement obtenues à sa charge et est en réalité défendeur? ».

Hakim BOULARBAH
et Jacques ENGLEBERT

n° 94, T.T. Bruxelles, 13 juin 1974, *J.T.T.*, 1975, p. 268, obs. G. Rommel; J.P. Bruxelles, 8^e cant., 30 déc. 1993, *J.J.P.*, 1995, 229; Bruxelles, 8 juill. 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 429. Cette opinion n'est toutefois pas unanime; voy. notam. en faveur de l'assimilation du domicile élu au domicile du défendeur visé à l'article 4 de la loi de 1935, G. Closset-Marchal, *op. cit.*, p. 184; A. Van Hoorebeke, *op. cit.*, p. 47.

(46) Bruxelles, 8 juillet 1998, *A.J.T.*, 1998-1999, p. 429.

(47) Voy. toutefois en faveur de la possibilité pour le tiers opposant de demander le changement de langue, Civ. Bruxelles, réf., 22 nov. 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 418.

**I. INFORMATION JUDICIAIRE. —
SERVICES DE POLICE. —
Missions de police administrative. —
Découverte d'indices d'infraction.
— Pouvoirs. — Conditions. —
II. SECRET DES LETTRES. —
Colis postal confié à une firme privée.**

Cass. (ch. vac.), 27 juillet 1999

Siég. : M. Marchal, pr. prés. ; M. Maffei, cons.

Min. publ. : M. Dubrulle, av. gén.

Plaid. : M^e Mertens.

(J... S...).

La règle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que les services de police, qui, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, sont confrontés à des indices de la perpétration d'une infraction, puisent, dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire, agir de manière autonome afin de rechercher cette infraction, d'en rassembler les preuves, d'en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition, toutefois, qu'ils avisent le procureur du Roi des informations conduites, dans le délai et de la manière que celui-ci fixe par directive.

La protection du secret des lettres ne s'étend pas à un colis postal uniquement du fait qu'il a été confié, pour expédition, sous pli ou emballage fermé, à une firme privée, avec mention de l'expéditeur et du destinataire.

(Traduction)

Violation de l'article 28bis du Code d'instruction criminelle et des articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police,

en ce que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Anvers motive comme suit sa décision du 16 juillet 1999 : « Que, vu l'article 28bis, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, les verbalisateurs pouvaient agir de manière autonome et cela, eu égard à l'application des articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police »,

alors que l'article 28bis, § 1^{er}, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle dispose clairement que : « indépendamment de ce qui est prévu aux alinéas précédents, l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent ». Et cette disposition signifie donc que la compétence générale d'information des services de police existe uniquement, hors le cas de flagrant délit, dont il n'est pas question en l'espèce, dans le cadre d'une information existante; de sorte

que les verbalisateurs ne pouvaient pas effectuer de manière autonome les actes d'instruction qu'ils ont accomplis, notamment l'ouverture et la saisie du paquet, mais qu'ils ne pouvaient le faire qu'après avoir pris contact avec le procureur du Roi et sous sa direction et son contrôle, et que la cour a admis de manière juridiquement inexacte que ces actes d'instruction avaient été accomplis valablement et légalement :

Attendu que la règle selon laquelle l'information est conduite sous la direction et l'autorité du procureur du Roi compétent n'empêche pas que, conformément aux articles 28bis, § 1^{er}, alinéa 2, 28ter, § 3, du Code d'instruction criminelle, et 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les services de police, qui, dans l'exercice de leurs missions de police administrative, sont confrontés à des indices de la perpétration d'une infraction, puisent, dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire, agir de manière autonome afin de rechercher cette infraction, d'en rassembler les preuves, d'en saisir, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi, à condition, toutefois, qu'ils avisent le procureur du Roi des informations conduites, dans le délai et de la manière que celui-ci fixe par directive;

Que le moyen qui, dans son ensemble, repose sur l'affirmation que les verbalisateurs ne pouvaient pas effectuer de manière autonome les actes d'instruction qu'ils ont accomplis, notamment l'ouverture et la saisie du paquet, mais qu'ils ne pouvaient le faire qu'après avoir pris contact avec le procureur du Roi et sous sa direction et son contrôle, manque en droit;

Sur le second moyen, libellé comme suit :

violation du secret des lettres, consacré par l'article 460 du Code d'instruction criminelle;

en ce que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel a décidé le 16 juillet 1999 que : « Il n'est en l'espèce question d'aucune violation du secret des lettres; que le paquet ne peut être assimilé à une lettre et ne bénéficie pas de la même protection »;

alors qu'il s'agit d'un colis postal remis, afin d'être expédié, à la firme Federal Express, ce qui peut être assimilé à une lettre, dès lors que, comme une lettre, le paquet portant mention de l'expéditeur et du destinataire a été confié sous pli ou emballage fermé à la poste afin qu'il soit expédié; de sorte que la cour a conclu à tort que le paquet ne bénéficie pas de la même protection qu'une lettre :

Attendu que la protection du secret des lettres ne s'étend pas à un colis postal uniquement du fait qu'il a été confié, pour expédition, sous pli ou emballage fermé, à une firme privée, avec mention de l'expéditeur et du destinataire;

Que le moyen manque en droit;